



## FICHE PRATIQUE

# SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DÉROGATOIRE EN CAS DE SÉJOUR À L'ÉTRANGER POUR LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE SANTÉ | RÉGION PACA

## LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

### LE MÉDECIN

#### > Indique sur la prescription médicale

“Accord pour la délivrance du traitement en une seule fois pour départ à l'étranger pour une durée de \_\_\_\_\_.”  
(sans excéder 6 mois).

### LE PATIENT

#### > Complète et signe

Une attestation sur l'honneur et la présente avec sa prescription médicale au pharmacien de son choix.

### LE PHARMACIEN

#### > S'assure de la recevabilité de la demande

Sont exclus de ce dispositif :

- les médicaments dont la durée de prescription est fixée par le Code de la santé publique, tels que les hypnotiques (4 semaines), les stupéfiants ou assimilés (7, 14 ou 28 jours),
- les médicaments à visée préventive ou utilisés pour la constitution d'une trousse d'urgence,
- les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État,
- les assurés ayant déjà obtenu une dérogation de 6 mois sur l'année courante,
- les assurés se déplaçant en métropole ou dans un DROM.

### Points de vigilance

- Il s'agit d'une procédure exceptionnelle dérogatoire à la réglementation de droit commun, il n'y a pas de voie de recours en cas d'avis défavorable.
- Le dispositif décrit ne concerne que les assurés du régime général affiliés aux Caisses de la région PACA.
- En cas de non-respect de cette procédure, le pharmacien engage sa responsabilité.



## MES BONNES PRATIQUES

### CAS N°1

Le patient présente sa carte Vitale.

ET

L'ordonnance ne comporte pas de médicament onéreux (plus de 300 €), d'exception ou à surveillance particulière.



Le pharmacien peut délivrer et facturer en une seule fois le traitement, dans le respect des durées maximales de prescription fixées par le Code de la santé publique (par exemple pour **les anxiolytiques, le tramadol, la codéine, la dihydrocodéine** : limitation à 12 semaines) et l'ensemble des conditions définies à la LPP, après vérification de l'historique des facturations à partir du Dossier Pharmaceutique et/ou du Dossier Médical Partagé. **Il transmet à la Caisse via SCOR les pièces justificatives** (ordonnance et attestation sur l'honneur complétée par l'assuré).

### CAS N°2

Le patient ne présente pas sa carte Vitale.

ET / OU

L'ordonnance comporte au moins un médicament onéreux, d'exception ou à surveillance particulière.



Le pharmacien adresse le dossier (prescription et attestation sur l'honneur) à la Direction médicale de la Caisse d'affiliation de l'assuré en utilisant le lien ci-dessous pour accéder à une page de dépôt sécurisée et en précisant en objet "Départ à l'étranger" :

Alpes-de-Haute-Provence	<a href="https://bluefiles.com/assurancemaladie/cpam04-direction-medicale">https://bluefiles.com/assurancemaladie/cpam04-direction-medicale</a>
Hautes-Alpes	<a href="https://bluefiles.com/assurancemaladie/md110501-elsm05-direction">https://bluefiles.com/assurancemaladie/md110501-elsm05-direction</a>
Alpes-Maritimes	<a href="https://bluefiles.com/assurancemaladie/md110601-elsm06-ulaf-echanges-ps">https://bluefiles.com/assurancemaladie/md110601-elsm06-ulaf-echanges-ps</a>
Bouches-du-Rhône	<a href="https://bluefiles.com/assurance-maladie/aos-direction-medicale">https://bluefiles.com/assurance-maladie/aos-direction-medicale</a>
Var	<a href="https://bluefiles.com/assurancemaladie/md118301-dirmed-direction">https://bluefiles.com/assurancemaladie/md118301-dirmed-direction</a>
Vaucluse	<a href="https://bluefiles.com/assurancemaladie/direction-medicale-cpam84">https://bluefiles.com/assurancemaladie/direction-medicale-cpam84</a>

En cas de prescription d'un médicament onéreux, le pharmacien s'assure au préalable de l'authenticité de l'ordonnance, conformément aux dispositions de la Convention nationale.

**Un délai de 15 jours avant le départ est recommandé.** L'avis est notifié à l'assuré par la Caisse. Aucune facturation ne peut être réalisée en l'attente de cet avis.

- **En cas d'accord** : le pharmacien facture le traitement et joint l'avis aux autres pièces justificatives (ordonnance et attestation).
- **En cas de refus** : aucune facturation ne doit être transmise à l'Assurance Maladie.
- **En cas d'accord partiel** : le pharmacien facture dans les limites précisées par la Direction médicale de la Caisse et joint l'avis aux autres pièces justificatives (ordonnance et attestation).



## COMMENT NOUS CONTACTER ?

- Par téléphone au

**3608**

Service gratuit  
+ prix appel

- En ligne via "amelipro" sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)